



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 1^{er} rabiâ I 1432 – 4 février 2011

154^{ème} année

N° 9

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011**, portant nomination des membres du gouvernement 166
- Décret n° 2011-160 du 3 février 2011**, portant nomination du secrétaire général du gouvernement 167
- Décret n° 2011-161 du 3 février 2011**, portant suppression du ministère de la communication 167

Premier Ministère

- Décret n° 2011-162 du 3 février 2011**, portant modification du décret n° 2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières 167
- Cessation de fonctions d'un chargé de mission 168

Ministère de la Défense Nationale

- Attribution de la médaille militaire de l'année 2011 168

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Le Président de la République par intérim,

Vu la constitution et notamment ses articles 50 et 57,

Sur proposition du Premier ministre.

Décète :

Article premier : Sont nommés :

- Monsieur Ahmed Ouneies : ministre des affaires étrangères,
- Monsieur Lazhar Karoui Chebbi : ministre de la justice,
- Monsieur Abdelkarim Zébidi : ministre de la défense nationale,
- Monsieur Farhat Rajhi : ministre de l'intérieur,
- Monsieur Laroussi Mizouri : ministre des affaires religieuses,
- Monsieur Ahmed Nèjib Chebbi : ministre du développement régional et local,
- Monsieur Ahmed Ibrahim : ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Madame Habiba Zéhi Ben Romdhane : ministre de la santé publique,
- Monsieur Mehdi Houas : ministre du commerce et du tourisme,
- Monsieur Taieb Baccouche : ministre de l'éducation,
- Monsieur Mohamed Naceur : ministre des affaires sociales,
- Monsieur Mokhtar Jalleli : ministre de l'agriculture et de l'environnement,
- Monsieur Mohamed Nouri Jouini : ministre de la planification et de la coopération internationale,
- Monsieur Mohamed Afif Chelbi : ministre de l'industrie et de la technologie,
- Monsieur Elyes Jouini : ministre auprès du Premier ministre, chargé des réformes économiques et sociales et de la coordination avec les ministères concernés,

- Monsieur Jelloul Ayed : ministre des finances,
- Monsieur Ezzedine Bach Chaouech : ministre de la culture,
- Madame Lilia Lâabidi : ministre des affaires de la femme,
- Monsieur Yacine Ibrahim : ministre du transport et de l'équipement,
- Monsieur Said Aydi : ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Monsieur Mohamed Aloulou : ministre de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Radhouane Nouisser : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères,
- Monsieur Néjib Karafi : secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement régional et local,
- Madame Fawzia Charfi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Monsieur Rifaât Chaabouni : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique chargé de la recherche scientifique,
- Monsieur Lamine Moulahi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique,
- Monsieur Abdelhamid Triki : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la planification et de la coopération internationale,
- Monsieur Abdelaziz Rassaa : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la technologie chargé de l'énergie,
- Monsieur Sami Zaoui : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la technologie, chargé des technologies de la communication,
- Monsieur Ahmed Adhoum : secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des domaines de l'Etat,
- Monsieur Slim Chaker : secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce et du tourisme chargé du tourisme,
- Monsieur Salem Hamdi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

- Monsieur Slim Amamou : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 janvier 2011.

Tunis, le 29 janvier 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-160 du 3 février 2011, portant nomination du secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la République par intérim,

Vu la constitution et notamment ses articles 50 et 57,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création de Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre.

Décète :

Article premier – Monsieur Abdelhakim Bouraoui est nommé secrétaire général du gouvernement.

Art. 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 janvier 2011.

Tunis, le 3 février 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-161 du 3 février 2011, portant suppression du ministère de la communication.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 66,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, tel que modifié par le décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Le ministère de la communication est supprimé à compter du 15 janvier 2011.

Art. 2 – Conformément à l'article 66 du statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif susvisé, les fonctionnaires relevant du ministère de la communication sont mutés ou détachés d'office au Premier ministre.

Art. 3 – Les établissements publics qui relèvent du ministère de la communication sont soumis à la tutelle du Premier ministre.

Art. 4 – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2011-162 du 3 février 2011, portant modification du décret n° 2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières.

Le Président de la République par intérim,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006,

Vu la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009, et notamment son article 79,

Vu le décret n° 2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 2, 4, du premier tiret de l'article 7, de l'article 8, du premier alinéa de l'article 12, du deuxième tiret de l'article 13 et de l'article 14 du décret n° 2004-1865 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Les membres de la commission tunisienne des analyses financières sont nommés par décret pour une durée de trois ans parmi les agents ayant au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente.

Lesdits membres exercent leurs missions au sein de la commission tunisienne des analyses financières en toute indépendance vis-à-vis de leurs administrations d'origine.

Article 4 (nouveau) - La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est établi pour chaque réunion tenue par la commission un procès-verbal signé par le secrétaire général et transcrit sur un registre des délibérations.

Article 7 (premier tiret nouveau) - Préparer les directives générales susceptibles de permettre aux personnes citées à l'article 74 de la loi n° 2003-75 susvisée de détecter des opérations et transactions suspectes et de les déclarer.

Article 8 (nouveau) - Le comité d'orientation est présidée par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son suppléant.

Le comité se compose d'experts désignés par les ministères et les organes prévus à l'article 79 de la loi n° 2003-75 susvisée, à condition qu'ils ne disposent pas simultanément de la qualité de membre de la commission tunisienne des analyses financières.

Article 12 (alinéa premier nouveau) - La cellule opérationnelle est composée d'agents désignés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie parmi le

personnel de la banque, d'un expert désigné par le ministre de l'intérieur et d'un expert désigné par le ministre des finances parmi les agents du corps de la douane.

Article 13 (deuxième tiret nouveau) - Recueillir les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes, statuer sur les propositions de la cellule opérationnelle les concernant et notifier la suite qui leur est donnée.

Article 14 (nouveau) - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie nomme le secrétaire général de la commission tunisienne des analyses financières parmi les cadres de la banque centrale de Tunisie.

Il est interdit au secrétaire général de cumuler sa fonction avec d'autres fonctions.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-163 du 3 février 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mongi Zidi chargé de mission, directeur général de l'agence tunisienne de communication extérieure.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE DE L'ANNEE 2011

Par décret n° 2011-164 du 1^{er} février 2011.

La médaille militaire est attribuée à titre exceptionnelle et à titre posthume au lieutenant Sabeur Ben Mohamed Chrigui n° 2008/01429 et titulaire de l'identifiant unique n° 0001008635.